

Dans le contexte de l'examen de la directive sur le retour dans le cadre du Pacte Asile et Immigration de 2023, je m'investis activement au sein de la commission LIBE, collaborant avec d'autres parlementaires sur des points spécifiques. Mon attention s'est particulièrement portée sur les questions liées aux **risques de fuite** et à la possibilité pour **les demandeurs d'asile de travailler pendant la période d'attente** entre le prononcé de la décision de retour et son exécution.

1. Risques de fuite

En se fondant sur l'article 6 de la directive retour, la commission énonce certaines caractéristiques pour être considérées comme "à risque de fuite" qui sont peu développées, laissant aux États membres une interprétation trop large du point 1 de l'article 6. En effet, il serait nécessaire d'examiner de manière approfondie et de clarifier la notion "d'absence d'une adresse fiable". De surcroît, quels sont les critères du manque "de moyens financiers" ? (Toujours dans l'article 6, point 1)¹.

Evaluation individuelle

On ne peut enfermer quelqu'un que s'il y a un vrai risque qu'il s'échappe, et cela doit être décidé en tenant compte de la situation particulière de la personne. De plus, on ne peut le faire que si le fait de l'enfermer est une réaction proportionnée. Il faut donc s'assurer que cette évaluation individuelle a bien été faite. La demande d'asile que vous souhaitez déposer en France peut relever d'un autre État européen, en application du règlement dit Dublin III. Selon ce texte, la demande d'asile est examinée par un seul pays européen. Pour savoir quel pays est concerné, plusieurs critères sont appliqués. Pour bien évaluer un demandeur d'asile en fuite, il faut vérifier plusieurs choses² :

- Vérifier s'il a envoyé des lettres à l'administration avec des preuves d'absence (comme un certificat médical, un manque de traducteur lors de la convocation, une attestation de non-réception ou réception tardive de courrier, ou une attestation du travailleur social).
- S'assurer que la personne a effectivement reçu la convocation ou le courrier.
- Vérifier si la personne s'est présentée spontanément à la préfecture en fournissant des preuves telles qu'une attestation de demande d'asile à renouveler, un courrier envoyé en recommandé, ou une trace de passage.

Moyen de contestation du demandeur d'asile considéré « en fuite »

Il serait bénéfique de mettre en place un mécanisme de contestation pour les demandeurs d'asile qui sont considérés comme étant en fuite. Ce mécanisme pourrait inclure la possibilité de réévaluer la procédure une fois la décision initiale prise, permettant ainsi d'aboutir à une

¹ *Proposition de Directive retour du parlement et du conseil* du 6/11/2023 par la Commission Européenne, page 24 et 25.

² *Règlement de Dublin III*, Règlement (UE) n° 604/2013, Journal officiel de l'Union européenne, vol. L 180, no. 31, 2013, p. 31-59.

décision définitive. En somme, ce moyen de contestation offrirait une voie équitable pour les demandeurs d'asile afin de faire valoir leurs droits et d'obtenir une décision juste et éclairée.

2. Un emploi pour les demandeurs d'asile dans un processus retour

Dans un objectif de garantie des droits dans l'attente du retour, il est essentiel que le ressortissant se voit accorder la possibilité de travailler et ce même ponctuellement. La prise en compte de la dimension de l'emploi et du travail apporterait d'une part une dimension plus humaine et digne, offrant un panel de libertés et un traitement plus humain aux ressortissants concernés et d'autre part une main d'œuvre à court terme contrant la pénurie actuelle de l'UE dans les secteurs en tension. Dans une certaine mesure, cette modification permettrait de réduire le risque de fuite défini à l'article 6 de la directive³.

Pour faciliter et inciter des départs volontaires et réduire par la même occasion des risques de fuite. Les États membres peuvent adapter le délai d'exécution d'un retour en fonction de ses besoins de main-d'œuvre dans les métiers en tension. C'est dans cet esprit d'harmonisation entre les états membres et les demandeurs d'asiles que je porte deux amendements sur cette thématique. Ces amendements seraient bénéfiques pour tous. Ioan Bogdan du PPE et moi-même sommes d'ailleurs deux parlementaires co-signataires sur ces amendements. Nous remercions le travail de l'EFAT et de SMI United pour leur aide sur l'élaboration et la rédaction de l'amendement. C'est en écoutant toutes les parties prenantes du processus démocratique que ces textes ont vu le jour.

3. Inclusion de personnes LGBTQIA+ dans les « personnes vulnérables »

Selon les conclusions de l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, plusieurs milliers de réfugiés LGBTQIA+ demandent l'asile au sein de l'Union. Cependant, lorsque la demande d'asile est liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles d'une personne, le processus d'asile peut devenir encore plus complexe. Les défis auxquels ces demandeurs d'asile font face incluent des conditions d'accueil insuffisantes, une discrimination élevée, ainsi qu'un manque d'expertise et de professionnalisme de la part des autorités chargées de la procédure d'asile⁴.

C'est pourquoi je maintiens ma position, en accord avec la majorité des députés Renew, sur l'inclusion des personnes LGBTQIA+ dans la catégorie des "personnes vulnérables". Cette approche garantirait une gestion plus équitable de leurs droits au sein de la directive sur le retour. Bien que certains abus puissent persister et que l'on puisse envisager d'inclure davantage de profils dans la catégorie des "personnes vulnérables", il est impératif que cela soit pris en considération. Cela démontre que la solidarité n'est pas simplement un mot, mais une réalité incarnée par les luttes que nous menons.

³ Proposition de Directive retour du parlement et du conseil du 6/11/2023 par la Commission Européenne, page 24 et 25.

⁴ Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne, 17 mai 2013, FRA.